

## Arrêt

n° 60 796 du 29 avril 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 10 février 1984 à Yaoundé. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 3 avril 2008 par avion et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 4 avril 2008. Suite à l'analyse de cette requête, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 30 septembre 2008 une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son*

arrêt n°24.685 du 18 mars 2009 par lequel il est demandé au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*En février 2008, des grèves et des émeutes ont lieu à Yaoundé. Votre père, [T.J.Cl.], président de la section régionale du parti SDF pour Yaoundé, rentre tardivement depuis quelques jours. Vous êtes invité par des amis à participer à une grève des taximen le 23 février, proposition que vous acceptez sachant que le SDF soutien ladite grève. Vous assistez au sein de la manifestation à l'intervention musclée des forces de l'ordre qui dispersent la foule. Vous êtes également témoin de pillages et autres actes de vandalisme. Vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous reprenez part à la manifestation au cours de laquelle vous êtes témoin de violences de la part de la gendarmerie ; des manifestants sont blessés et d'autres tués. De retour à la maison, votre père vous demande de ne plus sortir.*

*Dans la nuit du 26 au 27 février 2008, des militaires investissent votre domicile pour vous arrêter, votre père et vous. Pendant cette intervention, votre soeur est violée et votre mère est abattue en voulant l'aider. Vous-même êtes blessé à la cuisse par un coup de couteau. Transporté en voiture au commissariat, vous êtes tous les deux battus pendant que votre père est accusé de fomenter les émeutes et de payer les vandales dans le but de faciliter un coup d'Etat organisé par le SDF. Incarcérés avec d'autres membres du SDF, vous passez la nuit en cellule avant d'être séparé de votre père, le 28 février. Le 29 février, vous êtes traduit devant le tribunal d'Ekounou où vous êtes accusé d'avoir été surpris en flagrant délit de vandalisme et forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Le 1er mars, vous êtes transféré en prison où vous entendez un policier vous signifier que vous serez condamné à 15 ans de réclusion. Le cinquième jour de votre détention, vous êtes pris d'un malaise suite à votre blessure à la jambe et êtes transporté à l'hôpital de yaoundé. Le 9 mars 2008, suite à l'intervention d'un médecin que vous connaissez, vous parvenez à vous évader. Caché chez le frère de ce docteur, vous apprenez la mort de votre père tué par balles. Vous apprenez également que des recherches ont été entamées contre vous par les autorités. Le 14 mars, vous êtes conduit à Douala chez un ami de ce médecin. Une dizaine de jours plus tard, vous apprenez la disparition du médecin. Inquiet, votre hôte vous cache chez sa tante quelques jours avant que des policiers en civil ne contrôlent son domicile. Trois jours plus tard, vous quittez le Cameroun pour rejoindre la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Conformément à l'arrêt n°24.685 rendu par le CCE en date du 18 mars 2009, nos services ont procédé aux mesures d'instruction complémentaires requises. Il ressort de l'examen approfondi de votre requête et de ces mesures complémentaires que vos déclarations sont dénuées de toute crédibilité. Vous ne fournissez dès lors aucune indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée nous devons constater que, si vous déposez un duplicata d'acte de naissance, la nature même de ce document dépourvu de tout élément de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) ne permet pas d'établir formellement votre identité. Partant, un doute quant à votre lien de famille avec [T.J.Cl.] subsiste. Notons pour le surplus que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun est sujette à caution compte tenu du haut degré de fraude aux documents qui sévit au Cameroun (corruption, délivrance frauduleuse de documents, faux vulgaires...) (voir CEDOCA, TC2009-036w, Kameroun, 14.05.09).*

*Ensuite, nous relevons que vos déclarations quant au parti SDF sont incohérentes et contredites par l'information objective mise à la disposition du Commissariat général (versée au dossier administratif). Vous déclarez tantôt ne pas être membre du parti SDF (audition, p. 1, 9),*

*tantôt avoir été affilié à ce parti via votre père et posséder une carte de membre du parti SDF. Vous affirmez ne rien connaître quant à ce parti, tout en affirmant reconnaître, lors de votre détention, plusieurs membres de ce parti, en précisant leurs fonctions respectives dans le parti (audition, p. 7). Par ailleurs, vos déclarations quant à la structure de base du parti sont indéniablement contredites par la réalité historique. En effet, vous déclarez que votre père était le président de la circonscription de Yaoundé 4, en précisant que c'est une sous-section du parti, en ajoutant qu'il s'agit de la sous-section Yaoundé 4 (audition, p. 3). Vous affirmez plus loin que le parti SDF comprend des sections et des sous sections (audition, p. 8, 9). Confronté à l'information suivant laquelle les dénominations de section et sous-section relèvent du parti au pouvoir, à savoir le RDPC, vous répondez ne pas savoir (audition, p. 9). Cependant, nos informations consacrent l'inexistence de structures dénommées section et sous-section dans le parti SDF. Au contraire, les sections et les sous-sections sont les organes de base du parti au pouvoir, le RDPC. Il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez ces informations et que vous confondiez ces structures politiques, a fortiori lorsque vous alléguiez participer à des meetings du parti, et que votre père aurait été le président d'une circonscription du parti SDF.*

*Quoiqu'il en soit, il ressort de recherches menées par le centre de documentation du CGRA (CEDOCA) que l'assassinat du militant SDF [T.J.Cl.] dans les dramatiques circonstances que vous décrivez n'est pas avéré (voir CEDOCA, TC2009-037w, Kameroun, 18.05.09). Différentes sources ont ainsi été contactées par nos services, à savoir plusieurs personnalités du SDF, une ONG de la région, la section camerounaise d'Amnesty International ainsi qu'un journaliste du journal Cameroon Tribune: or, aucune des sources consultées n'a encore confirmé vos dires, alors que celles-ci ont été consultées il y a presque un trimestre. Par ailleurs, aucune source publique consultée ne fait référence à l'assassinat d'un président de circonscription du SDF, or tant la presse camerounaise, que des organismes de défenses des droits de l'homme, ou encore le parti SDF du Cameroun auraient forcément relayé cette information, a fortiori lorsque vous déclarez que le médecin qui permet votre évasion (Nkomo) vous annonce qu' «il se rappelle en avoir entendu parler dans le quartier que des agresseurs sont venus tuer ma maman, et qu'on a retrouvée ma soeur pendue, les gens du quartier disent cela, les gens du quartier ne savaient pas où étaient mon père » (audition, p. 7), soit que l'agression dont vous déclarez avoir été la victime avec votre famille est de facto connue dans tout votre quartier.*

*Notons ensuite à ce sujet que l'attestation du SDF Belgique que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne respecte pas les règles établies par le parti en vue d'authentifier les lettres de soutien aux militants du SDF qui demandent l'asile (voir ibidem). Ainsi, seules les attestations signées par le président national ou le secrétaire-général du parti peuvent être considérées comme valables et être prises en considération dans le cadre du soutien à une demande d'asile. Le signataire de votre attestation, monsieur [T. P.], est informé de cette règle éditée par le parti. D'ailleurs, dans un courrier électronique envoyé le 21 juin 2004 au CGRA, il nous confirme cette règle interne au parti. Partant, il ne peut pas être prêté foi en cette attestation relative au rôle et à l'assassinat politique de votre père allégué.*

*De plus, vous déposez en date du 25 février 2009 un « avis de recherche » établi à votre nom le 12 mars 2008 à Yaoundé. A nouveau, relevons tout d'abord le manque d'authenticité qui caractérise en général les documents émanant du Cameroun tel que relevé dans le paragraphe concernant votre duplicata d'acte de naissance. Ensuite, en ce qui concerne ledit avis de recherche, notre centre de documentation relève plusieurs anomalies en son sein, anomalies qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, relevons l'absence de mention de votre lieu de résidence habituel; le caractère général des destinataires de l'avis qui devraient être spécifiés précisément ; l'absence de référence aux articles de loi ad hoc et la description littérale des motifs de votre recherche. Enfin, les avis de recherche ne sont jamais remis en main propre mais seulement montré (voir CEDOCA, TC2009-036w, Kameroun, 14.05.09).*

*Ensuite, il faut relever le caractère vague de vos déclarations relatives aux activités de votre père le jour de la grève qui précède votre arrestation alléguée. A savoir s'il a manifesté ou pas ce jour-là, vous répondez par le conditionnel, sans pouvoir préciser dans quel groupe il était (CGRA 13.05.08, pp. 4 et 10). Cette ignorance est invraisemblable, surtout lorsque l'on considère que vous avez parlé avec lui de cette manifestation le 24 février et que vous avez été arrêtés et détenus quelques jours ensemble en raison de ces activités.*

*En outre, vous affirmez que les autorités vous ont reproché d'avoir vandalisé des véhicules lors de la manifestation et que vous avez été pris en flagrant délit (CGRA 13.05.08, p. 6). Vous n'apportez aucun élément qui permette d'affirmer que ces accusations sont infondées et que vous n'êtes pas effectivement recherché pour vandalisme par les autorités camerounaises. Les articles de journaux que vous présentez à l'appui de votre requête et qui traitent de l'affaire de Monsieur Lapiro Mbanga ne permettent pas davantage de prouver que vous seriez accusé à tort. En effet, ces articles relatent le processus judiciaire en cours entre les autorités camerounaises et ce citoyen accusé de « complicité de pillage en bande » ; l'affaire se trouverait en décembre 2008, selon ces informations, au stade de l'appel devant la Cour d'appel du Littoral. Aucun élément ne permet d'établir un lien formel entre ce cas et le vôtre hormis le fait que la justice camerounaise procède au jugement d'une personne accusée d'avoir commis un délit dans le cadre des émeutes de la faim de février 2008.*

*Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant et après examen approfondi des nouvelles pièces que vous avez déposées dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il échet de constater que l'assassinat de [T.J.Cl.] n'est pas avéré, que votre lien de famille avec cette personne ne peut être formellement établi et que l'avis de recherche vous concernant ne présente pas toutes les caractéristiques de l'authenticité que l'on est en droit d'attendre d'un tel document. Partant, la crédibilité de vos déclarations est mise à mal et l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini par la Loi du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire n'est pas établie.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête et qui sont versés au dossier administratif, à savoir (1) un journal « Le Jour » du 28.02.08, (2) la carte de membre du SDF de [T.J.Cl.], (3) les certificats de genre de mort de [T.J.Cl.], [T.D.M.E.] et de [T.R.], (4) les actes de décès de [T.J.Cl.], [T.D.M.E.] et de [T.R.], (5) une attestation d'embauche à votre nom, (6) une attestation du SDF Belgique datée du 10.07.08, (7) votre carte de membre du SDF Belgique, (8) le duplicata de votre acte de naissance, (9) un avis de recherche daté du 12.03.08, (10) des articles de presse issus de l'internet sur l'affaire « Lapiro Mbanga », ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi susmentionnée. En effet, la pièce n°1 confirme uniquement la tenue des manifestations dites de la faim au Cameroun au mois de février. La carte de membre du SDF de monsieur [T.J.Cl.] établit uniquement que cette personne a été membre de ce parti ; notons en outre à ce titre que vous affirmez que votre père, [T.J.Cl.], était membre du SDF depuis 2002 (CGRA 13.05.08, p. 8) alors que cette carte indique que son affiliation remonte à l'année 2000. Cette divergence rajoute au caractère peu crédible de vos déclarations. Les pièces n°3, certificats de décès, tendent à confirmer que les personnes y mentionnées sont décédées dans les circonstances décrites dans votre récit. Toutefois, il faut relever que les prises de position du médecin urgentiste en matière d'établissement des causes de ces décès sont peu compatibles avec le caractère objectif que requiert une telle mission de constat. Ainsi, il n'est pas des compétences d'un médecin de qualifier « d'assassinat » la mort d'une personne ou encore d'établir qu'une mort par pendaison résulte d'un suicide. Ces qualifications relèvent d'un travail judiciaire et non pas médical, a fortiori de la part d'un médecin qui ne porte pas le titre de médecin légiste (voir son cachet sur les certificats : « Médecin urgentiste, Médecin des catastrophes, Instructeur national des premiers secours »). Qui plus est, on est en droit de s'interroger sur la capacité de ce médecin d'établir, sur base d'un examen post-mortem, que la*

victime s'est suicidée suite à un « traumatisme après avoir subit [sic] un viol collectif sur sa personne ». Au regard de ces constatations, la crédibilité de ces documents n'est pas établie et il y a lieu de ne pas les prendre en considération dans le cadre de votre requête. Les actes de décès (pièces n°3) quant à eux n'apportent aucune autre information hormis le fait que les personnes y mentionnées sont décédées. Aucune mention n'y est faite de l'origine des décès. L'attestation d'embauche, pièce n°5, ne présente aucun lien avec le récit de votre crainte et permet uniquement d'établir que vous avez été engagé dans ce garage le 1er janvier 2005. La déclaration du SDF Belgique, datée du 10.07.08, a été analysée plus avant dans cette décision et ne peut être prise en considération vu les manquements qu'elle présente au regard des directives du SDF en matière de lettre d'appui aux demandeurs d'asile. La pièce n°7, votre carte de membre du SDF Belgique prouve uniquement que vous avez rejoint les rangs de la section belge de ce parti en juin 2008, soit après votre audition au CGRA. A elle seule, cette adhésion ne permet pas de tenir pour établie, dans votre chef, une crainte ou un risque tels que susmentionnés. Le duplicata de votre acte de naissance, pièce n°8, comme nous le relevons plus avant, ne permet pas d'établir formellement votre identité de par sa nature de document sans élément de reconnaissance. L'avis de recherche, pièce n°9, visé également plus avant dans cette décision, présente plusieurs éléments qui font grandement douter de son authenticité. Enfin, les articles relatifs à l'affaire « Lapiro Mbanga » ont à leur tour été analysés précédemment dans cette motivation ; ils se réfèrent à une affaire en cours dont le lien avec votre récit d'asile n'est pas établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle invoque également une violation des droits de la défense et une inégalité des armes, en ce que le dossier contient des documents en néerlandais alors que la procédure se déroule en français, et en ce que la partie requérante n'a pas été convoquée pour une nouvelle audition après réception des derniers documents.

3.3. La partie requérante joint à sa requête une déclaration du coordinateur provincial du SDF en Belgique, document qui avait cependant déjà été déposé dans une phase antérieure de la procédure et ne constitue donc pas un nouvel élément en tant que tel.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

4.1. L'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente en effet son recours comme étant un « recours en annulation et suspension » contre la décision attaquée. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. L'examen de ces moyens ressort dès lors indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2.1. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.2.2. Concernant plus particulièrement le problème de langue soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'une note établie en néerlandais par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi. Elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif. Il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaît dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce. De la même manière, si le français est la langue de la procédure, il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure (en ce sens, cf. CE, arrêt n° 123.297 du 23 septembre 2003, n° 154.476 du 3 février 2006 et n° 178.960 du 25 janvier 2008).

4.2.3. Le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

#### 5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 4 avril 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général du 30 septembre 2008 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°24.685 du 18 mars 2009, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 31 juillet 2009 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que le duplicata de l'acte naissance déposé par la partie requérante ne permet pas d'établir formellement son identité et que ses déclarations quant au SDF sont incohérentes et contredites par des informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Elle relève ensuite le caractère vague des déclarations de la partie requérante sur les activités de son père, écarte l'ensemble des documents déposés par la partie requérante et conclut que le Commissaire général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels la partie requérante a quitté son pays et introduit une demande d'asile.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste ces motifs et tente d'y répondre de manière systématique. Elle considère notamment que la partie défenderesse ne peut rejeter « gratuitement » l'ensemble des documents déposés au motif qu'ils seraient falsifiés et qu'elle ne peut pas être victime des méconnaissances relatives aux structures du SDF. Elle rappelle encore les raisons de sa crainte et considère que le doute doit lui profiter.

5.4. Dans son arrêt n° 24.685 du 18 mars 2009, le Conseil demandait aux parties de vérifier la provenance et la fiabilité des documents produits par la partie requérante et de procéder à un nouvel examen de la demande en tenant compte de ces éléments nouveaux.

5.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a procédé à une analyse détaillée de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante sur la base des éléments matériels mis à sa disposition. De cette analyse, il ressort tout particulièrement que l'attestation du coordinateur provincial du SDF Belgique ne respecte pas les règles établies par le parti en vue d'authentifier les lettres de soutien aux militants du SDF qui demandent l'asile, règles qui ont par ailleurs été confirmées par l'auteur supposé de cette attestation. Le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu déduire de ces constatations que l'attestation n'était par conséquent pas authentique et fiable, car probablement pas rédigée par son auteur présumé, et qu'aucune force probante ne pouvait lui être accordée.

Le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir clarifié la situation personnelle de la partie requérante auprès de l'auteur présumé de l'acte n'énervé pas ce constat.

Dans cette mesure, il appartenait à la partie requérante d'apporter les preuves de l'authenticité et de la fiabilité d'un tel document, *quod non* en l'espèce.

5.6. En outre, le Commissaire général relève le caractère incohérent des déclarations de la partie requérante concernant le SDF, ainsi que leur caractère contradictoire avec les informations à sa disposition. Ces incohérences et contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle ne peut être victime de la méconnaissance des structures du SDF, dans la mesure où c'était son père le principal intéressé par ce parti.

Cependant, le Conseil constate qu'à ces incohérences viennent s'ajouter le résultat des recherches menées par la partie défenderesse sur le père du requérant et sur son prétendu assassinat. Il ressort de celles-ci que les différentes sources contactées n'ont pas pu confirmer les dires de la partie requérante concernant son père, alors qu'elle affirme cependant que son père était très connu au Cameroun.

Ainsi, le Commissaire général a pu légitimement déduire de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus que l'assassinat de [T. J. C.] n'était pas avéré et que le lien de famille du requérant avec cette personne n'était pas non plus suffisamment établi.

Le fait que la partie requérante s'étonne elle-même dans sa requête que les événements qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande ne soient pas relayés dans la presse ne modifie en rien ce constat.

5.7. Enfin, après examen des différentes pièces du dossier administratif, le Conseil constate également que les différents griefs formulés à l'encontre du duplicata de l'acte de naissance, de l'avis de recherche, des articles de journaux concernant l'affaire Lapiro et des autres documents déposés par la partie requérante sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance n'énervent en rien ce constat.

5.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits ~~des~~ la ~~parties~~ requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre

conclusion. ~~Par conséquent, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, ni de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.~~

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART